

COMPTE RENDU
Séance du 13 SEPTEMBRE 2021

Le 13 septembre 2021, le conseil municipal de LE TABLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Bernadette BARRÉ-IDIER, maire.

Présents : AUDOUIN Danielle, BARRÉ-IDIER Bernadette, DALBERA Renaud, DOUSSAIN Christian, FRANCHETEAU Virginie, GUERLAIS Élodie, HENRY Isabelle, HUNAUT Frédéric, JACQUET Hubert, PILLENIERE Annabelle, RAINEAU Erick, TROQUIER Hervé, TROQUIER Nathalie.

Absents excusés : GISCARD Christophe, LEGRAND DE COSTER Vanessa

Secrétaire de séance : TROQUIER Nathalie

Approbation du procès-verbal en date du 19 juillet 2021

Délibération 2021-07-35 : noter les temps de travail en heures/minutes et non en centième d'heure.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 19 juillet 2021.

LA ROCHE SUR YON AGGLOMÉRATION : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION - APPROBATION DU RAPPORT DÉFINITIF DE LA CLECT SUR L'ÉVALUATION DES CHARGES NETTES TRANSFÉRÉES

2021-09-37

Madame la maire explique que la Commission Locale des Charges transférées (CLECT) de La Roche-sur-Yon Agglomération s'est réunie les 8 et 22 juin 2021 pour déterminer, selon plusieurs hypothèses de calcul, le coût du transfert par les communes membres à l'Agglomération de la compétence « plan local d'urbanisme » (PLU) ».

Cette évaluation des charges fait suite au transfert de la compétence PLU à La Roche-sur-Yon Agglomération à compter du 1^{er} juillet 2021.

I) L'évaluation des charges nettes transférées par la CLECT :

Deux méthodes d'évaluation des charges ont été proposées :

- **METHODE 1 :** Evaluation par la méthode réglementaire : recensement des coûts nets moyens annualisés en fonctionnement et investissement pour chaque commune sur les 3 derniers exercices (2018 à 2020)
- **METHODE 2 :** Evaluation par la méthode prospective : évaluation des couts futurs supportés par l'Agglomération avec notamment la création de 2 emplois permanents (1 B et 1 C) et 1 emploi en contrat de projet de 6 ans (B) représentant un coût de 201 734 € pour la période 2021-2026 et 121 825 € à compter de 2027 et avec les deux principes de refacturation aux communes suivants :

1. Les révisions de PLU engagées par les communes : au 1er juillet 2021, La Roche-sur-Yon Agglomération prend en charge les contrats et prestations en cours des communes : transfert des contrats et refacturation au réel de La Roche-sur-Yon Agglomération vers les communes.
2. Les évolutions des PLU communaux hors révision (modifications, modifications simplifiées, mise en compatibilité, mise à jour, etc.) évaluées à 8 000 € par dossier sont refacturées au réel par La Roche-sur-Yon Agglomération aux communes le temps de l'élaboration du PLUi.

L'évaluation du coût par la méthode n°2 (prospective) a été privilégiée par rapport à la méthode n°1 (réglementaire).

Avec la méthode n°2, deux répartitions du coût par commune ont été proposées en fonction des clés de répartition suivantes :

1. En fonction de la population INSEE 2021
2. En fonction du nombre de bâtis en 2020
3. En fonction du nombre de permis déposés en 2020
4. En fonction du nombre moyen de permis déposés entre 2018 et 2020
5. En fonction d'une répartition à parts égales de la population 2021 (1/3), du nombre de bâtis 2020 (1/3) et du

nombre de permis déposés en 2020 (1/3)

6. En fonction d'une répartition à parts égales de la population 2021 (1/3), du nombre de bâtis 2020 (1/3) et du nombre moyen de permis 2018-2020 (1/3)

Répartition n°2-1 : intégralité des coûts annuels supportés par les communes soit 201 734 € sur 5 ans (2022-2026) et 121 825 € à compter de 2027.

Répartition n°2-2 : partage du coût entre La Roche-sur-Yon Agglomération et les communes en impactant dès 2022 uniquement le coût annuel du suivi du PLUi soit 121 825 €.

Les membres de la CLECT ont décidé à l'unanimité des membres présents de retenir la répartition n°2-1 avec l'intégralité des coûts supportés par les communes dès 2022 et la clé de répartition n°6 (en fonction d'une répartition à parts égales de la population 2021 (1/3), du nombre de bâtis 2020 (1/3) et du nombre moyen de permis déposés entre 2018 et 2020 (1/3)).

II) L'évaluation des charges transférées diminue l'attribution de compensation (AC) :

Le montant des charges à transférer pour la commune de **LE TABLIER** s'élève à **1 507€** pour la période 2021-2026 et à **910€** à compter de 2027.

III) La CLECT propose de réviser librement le montant de l'AC :

Il est proposé de fixer l'AC en fonctionnement de la commune de LE TABLIER sur la période 2022-2026 en fonction des dépenses évaluées par la CLECT pour la période 2021-2026 et de fixer le montant d'AC correspondant aux charges évaluées par la CLECT à compter de 2027.

La loi ne permet de fixer qu'un seul montant d'AC alloué à chaque commune membre sans programmation pluriannuelle possible.

Cependant, une modification annuelle peut intervenir lors d'une révision dite « libre » du montant de l'AC en tenant compte du rapport de la CLECT.

Les délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI adoptant une révision libre du montant de l'AC sont nécessairement distinctes de celle adoptant le rapport de la CLECT.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT du 9 juillet 2021, annexé à la présente délibération, sur le coût des charges transférées de la compétence « plan local d'urbanisme » à La Roche-sur-Yon Agglomération et, sur proposition de la CLECT, d'approuver les deux principes de refacturation concernant les PLU communaux et de réviser librement le montant de l'AC en fonctionnement à compter du 1er janvier 2022.

Vu l'article 1609 nonies C V 1° bis du Code Général des Impôts,

Vu le rapport de la CLECT du 9 juillet 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

1. Approuve le rapport définitif de la CLECT sur le coût des charges nettes transférées de la compétence « Plan local d'urbanisme » à La Roche-sur-Yon Agglomération ci-annexé ;
2. Approuve la refacturation au réel de La Roche-sur-Yon Agglomération vers les communes des révisions de PLU prescrites par les communes avant le 1^{er} juillet 2021 ;
3. Approuve la refacturation au réel de La Roche-sur-Yon Agglomération vers les communes des évolutions des PLU communaux hors révision (modifications, modifications simplifiées, mise en compatibilité, mise à jour, etc.) le temps de l'élaboration du PLUi ;
4. Prend acte que des délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI sont nécessaires pour fixer le montant révisé de l'attribution de compensation en fonctionnement à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
5. Autorise Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

LA ROCHE SUR YON AGGLOMÉRATION : PACTE DE GOUVERNANCE 2021-2026

2021-09-38

Madame la maire expose les faits :

Afin d'améliorer le fonctionnement des EPCI à fiscalité propre, la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (article L.5211-11-2 du CGCT) a institué la possibilité de réaliser un pacte de gouvernance. Ce pacte vise à organiser les relations entre les communes et leur intercommunalité.

L'adoption de ce pacte de gouvernance n'est pas obligatoire en soi, mais un débat doit avoir lieu en conseil communautaire assorti d'une délibération portant sur l'élaboration de ce pacte entre les communes membres et l'intercommunalité.

Le conseil communautaire a confirmé, par délibération du 6 juillet 2021, le principe de ce pacte de gouvernance, le projet est soumis pour avis simple aux conseils municipaux. Au terme de cette consultation, le pacte sera définitivement adopté par l'assemblée communautaire.

Le pacte de gouvernance vise à recenser les instances de gouvernance de l'intercommunalité et leurs grands principes de fonctionnement. Il permet en outre de préciser l'articulation qui peut exister entre ces instances et de clarifier les rôles respectifs des communes et de la communauté. Peuvent notamment être précisés :

- Les valeurs partagées, telles que le respect des identités et des souverainetés communales, la solidarité, la transparence ;
- Les objectifs communs qui forment le projet de territoire de l'EPCI (attractivité du territoire, services publics de qualité et performants, rationalisation des moyens, mutualisation, ...) ;
- Les modalités de travail et de décision au sein de l'intercommunalité et avec chacune des communes membres. Ainsi, le pacte fixe le rôle de chacune des instances (conseil communautaire, bureau, commissions, conférence des maires...) et leur fonctionnement (composition, missions, modalités d'information et de prise de décision, fréquence des réunions ...).

Il est proposé de conforter les grands principes de la charte de gouvernance actuelle approuvée le 28 avril 2015 à l'unanimité par le conseil communautaire, à savoir :

- une gouvernance partagée et soucieuse des équilibres territoriaux ;
- un projet de territoire commun garant des identités communales ;
- une volonté d'intégrer la mutualisation dans l'organisation du territoire ;
- un développement commun assis sur une solidarité territoriale ;
- un engagement commun d'appliquer cette charte de gouvernance.

Il vous est proposé d'approuver les termes du pacte joint en annexe.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-11-2,

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 juillet 2021,

- **APPROUVE** le pacte de gouvernance tel que proposé en annexe ;
- **PRECISE** que ce texte, tel que joint à la présente délibération, sera adopté définitivement par le Conseil d'agglomération au terme de la consultation des communes membres.

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Madame la maire explique que de droit les constructions nouvelles sont exonérées intégralement pendant 2 ans de taxe foncière. En revanche, si une commune ne souhaite pas pour la taxation 2022 et les années suivantes, l'application de l'exonération totale de 2 ans des constructions nouvelles sur son territoire, elle devra délibérer avant le 1^{er} octobre N pour être applicable à compter de N+1.

Après discussion, le conseil municipal ne souhaite pas s'opposer, 10 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, à l'exonération de 2 ans de la taxe foncière pour les constructions nouvelles.

**ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL, contrat groupe proposé par le Centre de gestion
2021-09-39**

La Maire expose :

Les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de congés pour raison de santé (maladie, accident du travail, maladie professionnelle, maternité/paternité), ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec C.N.P. Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de quatre (4) ans (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025), auquel toute collectivité ou établissement public rattaché de moins de 30 agents affiliés à la CNRACL peut adhérer.

Les taux de cotisation proposés par l'assureur s'appliquent sur la masse salariale et, le cas échéant aux charges patronales, définie comme l'assise de cotisation et s'entend hors frais de gestion. Via une convention d'assistance et de gestion, le Centre de Gestion propose de réaliser, pour le compte de la collectivité, la gestion du contrat et des sinistres auprès de l'assureur.

I - La Maire vous propose de souscrire pour le personnel de la collectivité comptant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL au 1^{er} janvier 2021, aux garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes à prise d'effet au 1^{er} janvier 2022 :

**I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL (au choix de l'Assemblée
Délibérante)**

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (AT/MP) et décès), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2022, avec une franchise au choix de quinze (15) jours ou de trente (30) jours fermes en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, appliqué à l'assise de cotisation s'élève à (*choisir la formule retenue par l'Assemblée*) :

☒ Cinq virgule dix pour cent (5,10 %) avec une franchise de quinze (15) jours fermes en maladie ordinaire

☐ Quatre virgule soixante-huit pour cent (4,68 %) avec une franchise de trente (30) jours fermes en maladie ordinaire

Le taux est garanti pendant toute la durée du contrat (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025), avec une faculté de résiliation de chacune des parties à la date anniversaire.

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et du Supplément Familial de Traitement.

Il est possible d'élargir la couverture financière en ayant recours à l'une des options suivantes

☐ couverture de la moitié des charges patronales (soit un taux de 25 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime)

☒ Couverture de la totalité des charges patronales (soit un taux de 50 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime)

**I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC (au choix de l'Assemblée
Délibérante)**

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2022, avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, appliqué à l'assiette de cotisation s'élève à un virgule quinze pour cent (1,15 %).

Le taux est garanti durant les deux premières années (2022 et 2023), puis révisable, en fonction de l'évolution de la sinistralité jusqu'en juillet 2023, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2024. Les deux parties conservent leur faculté de résiliation à chaque date anniversaire.

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et du Supplément Familial de Traitement.

Il est possible d'élargir la couverture financière en ayant recours à l'option suivante :

X Couverture de la totalité des charges patronales (soit un taux de 35 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime).

II- La Maire vous propose de confier au Centre de Gestion de la Vendée, par voie de convention, la gestion dudit contrat :

-pour les agents affiliés à la CNRACL, au taux de zéro virgule douze pour cent (0,12 %) appliqué à l'assiette de cotisation arrêtées ci-avant ;

-pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) appliqué à l'assiette de cotisation arrêtées ci-avant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte les propositions ci-dessus et autorise la Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**CONSTRUCTION D'UN COMMERCE : délégation spéciale pour l'attribution de certains marchés
2021-09-40**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21-1 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le programme de l'opération ;

Vu la délibération 2020-12-51 du 14 décembre 2020 autorisant le lancement des consultations pour les intervenants à l'opération ;

Vu la délibération 2020-06-15 du 15 juin 2020 donnant délégation à Madame la Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention de mandat et son avenant n°1 passée avec la SAPL Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée ;

Madame la Maire rappelle le projet de construction d'un commerce et la requalification des espaces publics liées à la construction de ce commerce.

Madame la Maire rappelle la décision du Conseil municipal de lancer les consultations pour les intervenants pour l'opération de construction d'un commerce.

Madame la Maire rappelle également que le Conseil municipal lui a donné délégation pour attribuer les marchés publics de fournitures courantes et services passés par la collectivité pour un montant inférieur à 1 000 euros HT.

Madame la Maire précise au Conseil municipal que la délégation générale qui lui a été accordée ne permet pas l'attribution des marchés des intervenants à l'opération de construction du commerce au vu de leur montant estimatif. Dans un souci d'efficacité concernant cette opération, Madame la Maire demande au Conseil de lui accorder une délégation spéciale, sur le fondement de l'article L. 2122-21-1 du Code Général des Collectivités territoriales, pour l'attribution des marchés des intervenants suivants :

- Mission Coordinateur de sécurité et de protection de la santé : estimation 4 000 € HT ;
- Etude de sol : estimation 5 400 € HT ;
- Assurances : estimation 5 000 € HT ;

- Géomètre : estimation 5 000 €.

Dans le cas où ces marchés devraient être attribués pour un montant supérieur de 10 % à la valeur estimative mentionnée ci-dessus, leur attribution sera de la compétence du Conseil municipal.

L'attribution de ces marchés donnera lieu à une communication au Conseil municipal au fur et à mesure par Madame la Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE :

- Pouvoir à Madame la Maire pour l'attribution du marché relatif à la mission de coordonnateur de sécurité et de protection de la santé pour l'opération de construction d'un commerce pour un montant estimatif de 4 000 € HT ;
- Pouvoir à Madame la Maire pour l'attribution du marché relatif aux études de sol pour l'opération de construction d'un commerce pour un montant estimatif de 5 400 € HT ;
- Pouvoir à Madame la Maire pour l'attribution des marchés d'assurances pour l'opération de construction d'un commerce pour un montant estimatif de 5 000 € HT ;
- Pouvoir à Madame la Maire pour l'attribution du marché de géomètre pour l'opération de construction d'un commerce pour un montant estimatif de 5 000 € HT.

PRECISE :

- Que les marchés attribués par Madame la Maire seront signés et notifiés par le mandataire de la Collectivité conformément à la convention de mandat et son avenant n°1.

OGEC RPI de l'Yon : demande de subventions frais de transports, frais sorties culturelles et fournitures scolaires, année scolaire 2020/2021

Monsieur Jacquet Hubert lit la demande de subventions de l'OGEC RPI de l'Yon. Elle concerne plusieurs types de dépenses :

- Frais de transports,
- Frais de sorties culturelles,
- Fournitures scolaires

Après discussion, le conseil municipal ne se prononce pas car aucun justificatif n'a été fourni malgré la demande pour les frais de transports et de sorties culturelles.

Sur la demande de subvention pour les fournitures scolaires : 9 voix contre et 4 abstentions. En conséquence le conseil municipal a décidé de ne pas allouer de subvention pour ces dépenses.

DEVIS

RÉPARATION DE LA CHAUSSÉE AU POINT A TEMPS AUTOMATIQUE (PATA)

2021-09-41

Monsieur Raineau Erick explique que la chaussée de la commune nécessite des réparations au point à temps automatique (PATA).

Trois entreprises ont été sollicitées et ont adressé des devis concernant ces travaux :

	Quantité en tonnes	Montant HT	Montant TTC
ATLANROUTE Le Poiré s/Vie	10	7 400.00€	8 880.00€
COLAS La Roche/Yon	10	9 500.00€	11 400.00€
SEDEP Aizenay	10	8 150.00€	9 780.00€

Après examen et délibération, le conseil municipal retient le devis le moins-disant de la société ATLANROUTE Le Poiré s/Vie pour un montant de 7 400.00€HT et autorise Madame la Maire à le signer.

DIVERS

*Demande de subvention de l'Adile : demande refusée par le conseil.

*Animations terrain multisports : Madame la maire lit le courrier d'un habitant remerciant la municipalité pour la mise à place d'activités sur le terrain multisports pendant le mois de juillet.

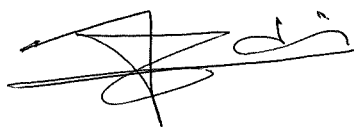
*Arrêtés de circulation rue Boneteau et rue du Logis Poudra à revoir.

*Date des vœux 2022, soit le 21 ou le 28 janvier à 19h00.

*Prochain conseil municipal le lundi 25 octobre 2021 à 20h00.

La séance est levée à 21H45.

La Maire,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

La Secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop at the top and a long, horizontal stroke at the bottom.